



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} février 2018 et du 24 avril 2018 (jointe)
2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7228 Projet de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi;
2) de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative; et
3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen

M. Luis Soares, M. Tom Theves, M. Patrick Wildgen, M. Ricky Wohl, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

Une minute de silence est observée en début de réunion en mémoire de Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures, décédé la veille.

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} février 2018 et du 24 avril 2018 (jointe)

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué. Ce document juxtapose le texte amendé du projet de loi, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et les modifications proposées en conséquence.¹

Le représentant du Ministère parcourt de vive voix ce tableau.

Article 1^{er}, point 1^o

Compte tenu des explications de la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire, de remplacer la notion d'« organes nationaux de promotion touristique », critiquée comme vague et imprécise, par celle de « groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ». La proposition de texte du Conseil d'Etat fait également économie de la notion d'« ententes de syndicats d'initiative ».

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition qui implique des modifications afférentes à d'autres endroits du dispositif en projet (article 1^{er}, point 4^o; articles 2, 3, 4, 13 et 15). Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Article 1^{er}, points 2^o à 8^o et article 10 (nouveau)

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés avec l'explication que ces investissements seront dorénavant subventionnés par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. projet de loi n° 7140), amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le maintien, au point 2^o (nouveau), de la notion d'« établissements d'hébergement » dont l'activité commerciale est définie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions

¹ Transmis au préalable aux membres de la Commission de l'Economie par courrier électronique et consultable sur le portail internet de la Chambre des Députés, ce document de travail ne sera pas joint en tant qu'annexe au présent procès-verbal.

libérales. Pour cette loi, l'activité des établissements d'hébergement est de « louer des chambres équipées ». Par conséquent, les termes « établissements d'hébergement » au nouveau point 2° visent, pour le Conseil d'Etat, également les hôtels. Compte tenu également du fait que le nouvel article 10 des amendements vise « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage », le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre le régime d'aide instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui de présent projet de loi. Une reformulation du nouveau point 2°, mais également du nouvel article 10 du projet de loi, s'imposerait donc.

La Commission de l'Economie marque son accord aux reformulations proposées par le Ministère de l'Economie qui précisent qu'il s'agit ici bien d'investissements dans des établissements d'hébergement réalisés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et non par des investisseurs privés.

Au point 3°, par l'ajout du terme « naturel », la Commission de l'Economie redresse une omission telle que signalée et proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7, paragraphe 1^{er} (ancien)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute qu'il ait été nécessaire d'ajouter tous les programmes quinquennaux depuis l'année 1973 dans l'évocation de ces plans figurant au paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'Etat remarque qu'il suffit d'indiquer ces « plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées. ».

Le représentant du Ministère concède que la Commission de l'Economie pourrait laisser de côté les six premiers plans quinquennaux. Il donne cependant à considérer que cette énumération complète permet, durant ces cinq prochaines années, à toute personne qui aurait encore des engagements à faire valoir de l'ancien Ministère des Classes moyennes et du Tourisme, même ceux prévus dans le cadre des six premiers plans, à présenter sa demande d'obtention de l'aide avant l'expiration définitive de ces engagements fin 2022.

La Commission de l'Economie maintient l'énumération complète.

L'amendement apporté au paragraphe 2 du présent article permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle initiale afférente.

Article 10 (nouveau)

La Commission de l'Economie fait sien l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11 (nouveau)

La Commission de l'Economie fait sien l'avis complémentaire du Conseil

d'Etat, au paragraphe 1^{er} en remplaçant la notion critiquée de « personnes privées » par « personnes physiques ».

Article 13 (nouveau)

Le libellé de l'article 13 est adapté afin de faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Article 15, paragraphe 1^{er} (nouveau)

Le représentant du Ministère constate que le Conseil d'Etat a raison en ce qui concerne son observation, exprimée à l'encontre du paragraphe 1^{er}, qu'il y aurait lieu de viser un « paragraphe » et non un « point » 4. Toutefois, au lieu de viser le paragraphe 4, ce renvoi devrait faire référence au paragraphe 2. La subvention de 20 pour cent est, en effet, destinée aux investissements réalisés par des personnes physiques dans des gîtes ruraux.

La Commission de l'Economie dit vouloir procéder à cet amendement.

Article 15, paragraphe 2 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie à une différence de libellé entre le paragraphe 2 du présent article et celui de l'article 12 en ce qui concerne le patrimoine visé.

Le représentant du Ministère remarque qu'il y aurait lieu de redresser cette omission.

Partant, la Commission de l'Economie décide d'ajouter les termes « naturel et historique » derrière les termes « patrimoine culturel ».

Débat :

- **Egalité de traitement.** Une intervenante rappelle que l'association Camprilux craint une discrimination de traitement en défaveur des investisseurs privés introduite par les amendements parlementaires apportés au projet de loi. L'intervenante souligne que le taux d'intervention de l'Etat devrait être indépendant de l'initiateur, privé ou public, de l'investissement soutenu. Elle estime que tout juge devrait, le cas échéant, qualifier une telle inégalité de traitement comme illicite et elle renvoie à des cas semblables dans le passé. L'intervenante propose de s'inspirer de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce qui émet les mêmes critiques, tout en proposant une reformulation du paragraphe 2 du nouvel article 15 qui permettrait de garantir une égalité de traitement.

Un représentant du Ministère donne à considérer que le taux maximal prévu par cette disposition² ne signifie pas que le Ministère accordera d'office ce subventionnement maximal. La formulation tient compte du fait que ce paragraphe vise de manière générale tout investissement pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension

² « ... ne peut pas dépasser 50 pour cent du coût total des investissements. »

d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, d'auberges de jeunesse, voire même la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique. Dans la pratique, le Ministère n'aurait de toute façon pas dépassé un subventionnement de 20 pour cent des investissements dans des campings gérés par des communes, par exemple, tandis que les investissements dans des auberges de jeunesse auraient obtenus le maximum. Rien ne s'opposerait donc à la formulation plus nuancée, voire plus explicite, proposée par la Chambre de Commerce. Le second alinéa de cette proposition souffrirait cependant d'une faiblesse rédactionnelle à corriger.

Des députés soulignent que, de manière générale, il est préférable d'opter pour des formulations précises, de sorte à ne pas induire le lecteur de la loi à des interprétations erronées.

Partant, les représentants du Ministère proposent de reprendre la formulation de la Chambre de Commerce tout en laissant de côté, au second alinéa de cette proposition, la partie suivante : « , de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ». Des investissements dans ces derniers établissements étant également susceptible d'obtenir un subventionnement jusqu'à hauteur de 50 pour cent du coût total éligible – en bref : les campings auront jusqu'à 20 pour cent, les autres types d'établissement d'hébergement jusqu'à 50 pour cent, d'aides à l'investissement. Le texte de la Chambre de Commerce les aurait placés au même niveau que les campings, tout en contredisant son premier alinéa ;

- **Hôtels et communes.** Suite à une question afférente, il est confirmé que les investissements d'une commune dans la modernisation d'un hôtel qu'elle aurait acquis seraient couverts par le champ d'application de cette disposition. La commune propriétaire d'un hôtel bénéficierait d'un subventionnement à hauteur de 50 pour cent de pareils investissements. Il est toutefois donné à considérer que le Ministère de l'Intérieur a également son mot à dire dans de telles activités des autorités communales. Une discussion sur une série de cessation d'activité de petits établissements d'hébergement privés dans la circonscription Est du pays et une possible réaction politique des communes concernées s'ensuit (rénovation/modernisation et mise à disposition d'un gestionnaire privé) ;
- **Patrimoine culturel, naturel et historique.** Un député s'interroge sur la définition du patrimoine susceptible d'être subventionné sur base du paragraphe 2 de l'article 15. Les représentants du Ministère rappellent qu'également dans ce domaine il y a lieu d'éviter un double subventionnement et qu'une commission est chargée de donner son avis sur les demandes en obtention de ces aides. Bon nombre de projets dans le domaine évoqué par le député sont vraisemblablement déjà accompagnés par le Service des sites et monuments nationaux. Les projets dans ce domaine susceptibles de bénéficier d'aides sur base du présent article sont des projets non autrement subventionnés, mais qui présentent néanmoins un intérêt touristique.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide d'amender le paragraphe 2 dans le sens discuté.

Articles 17 à 20 (nouveaux)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au nouvel article 19 proposé par la Commission de l'Economie, article qui précise que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en effet, sur quels critères le ministre fondera son appréciation et exige de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. Il rappelle, en plus, « que les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital et les critères d'attribution de celles-ci relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. ».

En réaction, les représentants du Ministère de l'Economie proposent de supprimer intégralement ce dernier titre (nouveaux articles 17 à 20) traitant du subventionnement des frais de fonctionnement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Une reformulation dans le sens voulu par le Conseil d'Etat aurait pour conséquence une ouverture large de ce régime d'aide, largesse non conforme à l'idée politique initiale d'une aide ciblée pour des acteurs d'une importance systémique dans le secteur du Tourisme au niveau régional surtout. Une telle généralisation serait également incompatible avec l'enveloppe budgétaire disponible. L'orateur parle d'un subventionnement à la « Géisskan » qui en serait la conséquence. Ainsi, certaines associations pourtant nullement déficitaires dans leur activité pourraient bénéficier de ces aides car répondant aux critères légaux. En alternative, le Ministère propose de supporter ces frais dorénavant via l'article budgétaire 0.50–33.020 actuellement libellé « Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice) ».

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition.

Débat :

- **Acteurs visés.** Il est expliqué qu'il y a manifestement des acteurs d'une importance « systémique » dans le secteur du Tourisme au Luxembourg, comme les ORT par exemple, et ce sont ces acteurs qui, par l'intermédiaire du titre III étaient visés. Parmi ce cercle restreint visé, il y a également des acteurs qui remplissent un rôle clef dans l'offre régionale respective comme la *Heringer Millen* dans la région *Mëllerdall*.³ Le Ministère entend ainsi offrir une convention à cette dernière puisqu'il s'agit du point de départ pour les randonnées

³ Le Musée National des Mines de Fer Luxembourgeoises est également cité.

dans cette région. Leur centre de randonnée offre des chaussures de marche en location et toute information en relation avec les randonnées dans cette région ;

- **Critères-service à fixer dans lesdites conventions.** Une intervenante souligne que lorsqu'il s'agit d'une convention avec un acteur qui gère ou donne en location également des locaux de restauration, comme dans le cas de l'*Heringer Millen*, il importe de préciser dans cette convention certains critères minima de service à offrir à chaque visiteur ou touriste. Concrètement, le gestionnaire ne saurait refuser sa terrasse aux passants qui ne souhaitent pas manger, mais seulement boire quelque chose, même lorsque le restaurant affiche complet, mais que des places restent disponibles à l'extérieur. Un refus de service aux randonneurs ou autres passants par un établissement sauvé et soutenu par l'Etat et ceci dans une région dite « touristique » serait tout simplement inadmissible.

En réaction, le représentant du Ministère propose d'inviter la commune de *Waldbillig*, dans le cadre d'un projet supplémentaire à subventionner à cet endroit, à mettre à disposition gratuite des randonneurs une borne d'eau potable ;

- **Liste des projets subventionnables.** Il est rappelé que la liste de l'infrastructure touristique à subventionner qui a été retenue, indiquant la région ou la commune concernée et le genre de projet, figurera dans le règlement grand-ducal « établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique ». Le projet de ce règlement a été joint au document de dépôt du présent projet de loi. Ce règlement saura être amendé en cours de route, si certaines communes ou asbl (les porteurs du projet respectif) signalent vouloir renoncer à l'un ou l'autre projet ou si elles introduisent d'autres projets.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

3. 7228 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi;
2) de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative; et
3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Pour les explications du représentant du Ministère, il est renvoyé à l'exposé

des motifs joint au dispositif déposé le 22 décembre 2017 à la Chambre des Députés.

L'orateur donne également des précisions sur le maniement dans la pratique administrative des demandes d'autorisation pour grandes surfaces, précisions qui soulignent que l'abrogation de cette procédure d'autorisation particulière représente une simplification administrative significative à la fois pour les entreprises concernées que pour l'Etat. Par ailleurs, ces dernières années, aucune demande n'a été refusée, faute de critères juridiquement solides permettant de motiver un tel refus. Cette procédure luxembourgeoise est également perçue d'un mauvais œil du côté de la Commission européenne et conduit à de médiocres classements internationaux du Luxembourg en ce qui concerne le commerce de détail.

Selon l'orateur, la consultation des travaux parlementaires de l'époque ne laisse, en plus, aucun doute que l'intention de ces dispositions était protectrice. Il s'agissait de tenir les chaînes de supermarchés étrangers à l'écart du marché luxembourgeois dans l'intérêt des détaillants et commerces locaux.

L'orateur continue en expliquant en détail les autres « simplifications » proposées par le dispositif sous examen dans le droit d'établissement notamment.

Débat :

- **« Conseil en ».** Il est donné à considérer que dans l'Union européenne tout régime d'autorisation doit être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et être proportionné au but recherché. Les prestations jusqu'à présent offertes sous le titre protégé de, par exemple, « Conseil en informatique » ou de Conseil économique continueront à pouvoir être offertes, toutefois sous une simple autorisation d'établissement pour des activités commerciales qui couvre d'office toute activité de conseil non réservée à une profession particulière. Le régime à abroger protégeait un titre, basé sur un diplôme, et non une activité professionnelle. Si le professionnel en question souhaite afficher son titre universitaire, il peut toujours le faire – sous condition que son diplôme soit reconnu et enregistré auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (registre des titres de formation). De facto, dans ce domaine, une double procédure existait au Luxembourg ;
- **Impact.** Le représentant du Ministère confirme que son administration ne s'attend pas à un impact négatif de l'abandon de ladite procédure d'autorisation. Ceci d'autant plus que toute une série de projets de grandes surfaces ont déjà été autorisés et sont en voie de réalisation ou ne viennent que d'être finalisés. Le marché luxembourgeois est actuellement plus au moins saturé. Les investisseurs potentiels en sont conscients. Les substantiels investissements réalisés et en voie de réalisation de ces dernières années doivent, par ailleurs, se rémunérer dans les années à venir avant qu'on puisse songer à d'éventuels futurs investissements ;
- **Qualifications.** Il est rappelé qu'une personne, qui a l'autorisation d'exercer un métier spécifique, peut d'office faire le commerce des objets qu'elle produit, installe ou répare. Il est encore rappelé qu'au

Luxembourg les métiers sont réglementés et définis de manière précise. On peut parler d'un « Berufsbild » qui comporte une série d'activités professionnelles réservées à l'artisan respectif.

Il est confirmé que certaines personnes ou entrepreneurs souhaitant monter un commerce déterminé et se plaignant de l'existence de certaines de ces « chasses gardées », les jugent plus d'actualité ou économiquement aberrantes. Il est précisé que des discussions concernant l'évolution dudit cadre réglementaire sont menées entre la Chambre des Métiers et le Ministère de l'Economie. Il est souligné qu'il s'agit d'une thématique complexe qui ne se prête pas à des conclusions globales et des décisions rapides.

Se référant à l'avis de la Chambre des Métiers, un député remarque que celle-ci s'exprime de manière très réservée face aux abrogations prévues et insiste sur la nécessité et l'importance de qualifications professionnelles également dans l'exercice d'une activité purement commerciale.

Les représentants du Ministère disent connaître et comprendre la position de la Chambre des Métiers. Celle-ci semble craindre que ces modifications ponctuelles apportées à la loi d'établissement de 2011 ne soient le premier pas vers une libéralisation plus large, voire une abolition complète des exigences de qualification dans les métiers. Le Ministère de l'Economie est toutefois bien conscient de l'importance de la formation et de la qualification dans l'Artisanat. Egalement la direction politique du Ministère n'entend nullement emprunter une voie de « laisser-faire » dans la réglementation en matière d'établissement pour l'Artisanat. C'est pourquoi ce projet de loi se limite strictement aux activités commerciales.

Il est donné à considérer que la Chambre de Commerce, par contre, dont les ressortissants sont directement concernés par ces nouvelles dispositions, se réjouit de l'abrogation de la condition de qualification professionnelle pour les commerçants. Elle se rallie également à l'argumentation du Ministère considérant la protection des titres de « conseil économique » et de « conseil en » comme surannée. L'orateur concède qu'également la Chambre de Commerce souligne l'importance de la formation. Notamment des connaissances en matière de gestion d'entreprise seraient cruciales pour le secteur commercial. Les deux chambres professionnelles approuvent, par ailleurs, l'abrogation du régime d'autorisation spécifique « foires et marchés » ;

- **Soldes.** L'insertion proposée de la précision « dans un point de vente physique situé sur le territoire national »⁴ suscite des critiques, des députés parlant d'une discrimination en défaveur du commerce physique au Luxembourg et s'interrogent si la législation sur les soldes est encore en phase avec l'ère digitale et l'essor de la vente de détail sur internet. Des intervenants jugent utile qu'une réflexion sur cette législation précise soit menée.

Le représentant du Ministère donne à considérer que suite à la modification citée, également tout commerçant local au Luxembourg pourra, sur son site internet et pour des ventes en ligne, offrir des

⁴ Dans la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative (article 1^{er}, paragraphe 1^{er})

« soldes » durant toute l'année.

Concernant la « discrimination » négative évoquée, il est précisé qu'entretemps la période des soldes, voire le recours à ce terme, ne constitue plus qu'une opération de marketing. C'est le Ministère de l'Economie qui fixe la période durant laquelle le commerce (physique dorénavant) au Luxembourg pourra recourir à des promotions affichées en tant que « soldes ». Cette réglementation permet au Luxembourg de se positionner par rapport aux périodes des « soldes »⁵ des régions frontalières voisines. En fait, toutefois, les commerçants sont libres d'offrir, indépendamment de la saison, des promotions durant toute l'année. C'est le recours au terme « soldes » qui n'est uniquement permis durant les deux périodes préalablement fixées par le Ministère. Ainsi, les commerçants au Luxembourg bénéficient de la nécessaire liberté d'action leur permettant d'assurer leur compétitivité par rapport aux concurrents dans la Grande-Région.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué, juxtaposant le dispositif initial, les observations du Conseil d'Etat, les remarques afférentes du Ministère de l'Economie et une proposition de dispositif amendée.⁶

Le représentant du Ministère confirme que les observations du Conseil d'Etat sont surtout de nature légistique. Ainsi, les lois à modifier citées par *l'intitulé* sont à placer dans un ordre chronologique commençant par la plus ancienne loi, ordre que les articles regroupant les modifications respectives devront également respecter.⁷

L'orateur, qui parcourt de vive voix le tableau distribué, signale que toutes les observations d'ordre légistique peuvent être reprises et se limite à commenter les observations quant au fond :

Article 1^{er}, point 2^o

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, à l'encontre du point 2^o de cet article, que la formulation de la seconde phrase du nouveau paragraphe proposé est mal choisie : « les *termes* « *d'autres agréments* » *suggèrent que la première phrase du paragraphe sous revue définit les conditions d'un agrément, ce qui n'est pas le cas. En outre, le bout de phrase est à reformuler en se référant non pas aux autorités compétentes, mais aux dispositions légales en vertu desquelles ces autorisations ou agréments seraient requis.* ».

Au lieu de reformuler la phrase critiquée, le représentant du Ministère propose de la rayer. Exprimant une évidence, cette phrase est superflue. La précision que cette disposition « s'applique sans préjudice d'autres agréments éventuellement requis auprès d'autres autorités compétentes. », tient son origine dans la pratique administrative. Une mention similaire est indiquée à titre d'information sur les autorisations d'établissement accordées

⁵ *Schlussverkauf* en allemand

⁶ Transmis également au préalable aux membres de la Commission de l'Economie par courrier électronique et consultable sur le portail internet de la Chambre des Députés, ce document de travail ne sera pas joint au présent procès-verbal.

⁷ Les auteurs du projet de loi ayant placé la loi la plus importante dans ce contexte en premier lieu.

par le Ministère. Par ailleurs, si un autre agrément était requis en ce qui concerne la qualification professionnelle, il s'agirait, tel que déjà évoqué par la première phrase, d'une activité commerciale autrement réglementée.

Article 4

Dans son avis, le Conseil d'Etat pointe des *incohérences* dans le régime transitoire prévu. D'un côté, le texte gouvernemental entend abroger les titres de « conseil en » et « conseil économique », d'un autre côté, la dernière phrase du *premier alinéa* du présent article permet aux dirigeants bénéficiaires du titre professionnel de « conseil économique » de continuer à porter ce titre. Puisque ce titre n'existera plus après la mise en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette phrase.

Le représentant du Ministère propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la cohérence du *dernier alinéa* de (l'ancien) article 4, alinéa qu'il suggère de supprimer. La disposition accorde au ministre le pouvoir de remplacer à tout moment et gratuitement des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger, disposition qui amène le Conseil d'Etat à demander à ses auteurs de se décider : « ou bien, il y a lieu d'établir un régime transitoire pour les titres de conseil et de conseil économique, ou bien il y a lieu de prévoir un remplacement gratuit des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger. ».

Le représentant du Ministère suggère de supprimer ce dernier alinéa. L'alinéa 2, par contre, serait à reformuler afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 prévoit, en effet, que lors de l'émission d'une nouvelle autorisation d'établissement suite à une notification visée par les dispositions de l'article 28, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011, la nouvelle autorisation sera émise pour activités et services commerciaux en remplacement des autorisations visées par les articles 23 et 24.

Compte tenu de la teneur de l'article auquel cet alinéa se réfère, le Conseil d'Etat demande une réécriture précisant qu'une notification dans le cadre de l'article 28, paragraphe 5 prémentionné, entraîne une nouvelle autorisation s'il s'agit d'une autorisation d'établissement émise en vertu des articles 23 et 24 à abroger.

Conclusion

La Commission de l'Economie fait siennes les réflexions exposées par le représentant du Ministère. Notant que certaines propositions ont la nature d'amendements, elle décide d'adresser une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Madame le Rapporteur est invitée à préciser dans son rapport que l'accord de la Commission de l'Economie pour les suppressions dans la loi d'établissement du 2 septembre 2011 ne sont d'aucune manière à comprendre dans le sens des préoccupations de la Chambre des Métiers, c'est-à-dire comme une volonté d'aller dans le sens d'une remise en question des exigences de qualification professionnelle dans l'Artisanat.

Luxembourg, le 31 mai 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot